



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Torcy Canton d'Ozoir-La-Ferrière			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune FEROLLES-ATTILLY 77 150
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame FONTBONNE Anne-Laure, Maire. Présents : 12 Mesdames FONTBONNE, GUILLOCHON, DESMIER, BRAULT et BOYARD Messieurs LE JAOUEN, PRODO, VANDIERENDONCK, HEBERT, HOUSSIER PRADINES et SUEUR Absent(s) excuse(s) : 01 Madame GAMEIRO donne pouvoir à Madame FONTBONNE Absent(s) : 02 Mesdames MOULIN et ALVAREZ Madame BRAULT a été nommée secrétaire
15	15	13	
COMPTE-RENDU			
Date de convocation 14/06/2019 Date d'affichage 15/06/2019			

Séance ouverte à 20H40. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Approbation du compte-rendu des 25/02/2019, 09/04/2019 et 16/04/2019 à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

22/2019 ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ID77 »

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».
Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;
Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à ce groupement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 » ;

Article 2 : d'approuver la convention constitutive jointe en annexe, sous réserve de son approbation par le Préfet de Département ;

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le groupement d'intérêt public ;

Article 4 : de désigner Madame DESMIER Séverine comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

23/2019 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

La commune de FEROLLES-ATTILLY s'engage à réaliser un Plan Communal de Sauvegarde en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004.

Ce plan a vocation opérationnelle, intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la commune de FEROLLES-ATTILLY est confrontée, notamment en termes de risques naturels.

Il intègre également l'information sur les risques encourus dans un document diffusé à la population que l'on appelle Document d'Informations Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), dossier d'information communal sur les risques majeurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'élaboration du DICRIM ainsi que celle du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de FEROLLES-ATTILLY.

24/2019 ADMISSIONS EN NON-VALEUR : PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES
BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

VU les propositions d'admission en non-valeur dressées par le Comptable public de la Trésorerie de Roissy-en-Brie regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

CONSIDERANT que les procédures employées par le Centre des Finances Publiques n'aboutissent à aucun recouvrement malgré les précédentes demandes de relances de Madame le Maire ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur les créances suivantes :

CREANCIER	DATE & N°	NATURE	TITRE	MONTANT
Particulier	2016 – compte 70632	prestation CLSH	T323 / 2016	22.40 €
Particulier	2011 – compte 70632	prestation CLSH	T77 / 2011	60.00 €
Société	2015 – compte 7022	Ecart non du / non annulé	T348 / 2015	360.00 €
Particulier	2016 – compte 70632	prestation CLSH	T26 / 2016	30.60 €
TOTAL				473.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
1 ABSTENTION (SUEUR)

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 473.00 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

**25/2019 REPORT DE LA DATE DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES PORTES BRIARDES » AU 1^{ER} JANVIER 2026**

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiés,

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026,

Considérant que la commune de FEROLLES-ATTILLY est membre de la communauté de communes « Les Portes Briardes »,

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020 à la communauté de communes « Les Portes Briardes » ;
- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté « Les Portes Briardes ».

26/2019 AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SyAGE
AVIS SUR L'ADHESION DE DEUX SYNDICATS ET DEUX EPCI

Vu la Loi 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les Articles L. 5211-18 et L. 5211-20 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Délibération du SyAGE du 10 avril 2019 ;

Vu le projet de Statuts du SyAGE ci-annexé ;

Le SyAGE est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant, actuellement, 3 compétences :

- l'Assainissement Eaux usées et la gestion des eaux pluviales,
- la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres a mené une étude de gouvernance pour déterminer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin versant ;

Considérant que le scénario retenu, à l'issue de cette étude, est l'exercice de la GEMAPI par un seul Syndicat sur l'ensemble du Bassin versant de l'Yerres ;

Considérant que le SyAGE s'est proposé pour être ce syndicat ;

Considérant que cette solution a été arrêtée par Madame la Préfète de Seine-et- Marne le 22 juin 2018 ; qu'à cette fin, une labellisation du SyAGE en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) est nécessaire et implique la couverture intégrale du bassin versant par le SyAGE ;

Considérant que par délibération en date du 10 avril 2019, le SyAGE a engagé conjointement deux procédures en vue d'étendre son périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du Bassin versant de l'Yerres :

- une procédure de modification statutaire en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, prévoyant notamment que les collectivités exerçant en tout ou partie la compétence GEMAPI, et membres du SyAGE au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres », sont d'office membres du SyAGE au titre de la compétence GEMAPI pour l'ensemble de leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres.
- une procédure d'extension du périmètre, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT, en demandant l'adhésion de 4 nouvelles collectivités à la compétence GEMAPI, pour leur territoire situé sur le bassin versant de l'Yerres, à savoir :
 - le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien du Ru de Beuvron et de ses affluents,
 - le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Ru de la Visandre et du Ru du Réveillon,
 - la Communauté de Communes de la Bassée-Montois
 - la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Considérant que d'autres points ont également été ajustés dans le projet de statuts, notamment :

- pour tenir compte de la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le bloc de compétence « Assainissement des Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » est scindé en deux blocs de compétences « Assainissement des Eaux Usées » et « Gestion des Eaux Pluviales ».
 - sur le Bassin versant de l'Yerres, l'accès aux cours d'eau, lacs et plans d'eau est assuré selon deux niveaux :
 - la réalisation et l'entretien des accès destinés uniquement à l'entretien des cours d'eaux, lacs et plans d'eau sur l'ensemble du Bassin versant de l'Yerres ;
 - la réalisation et l'entretien des accès aménagés et continus destinés à l'entretien des cours d'eaux, lacs et plans d'eau et le passage des piétons. Ce niveau de prestation est exercé sur le périmètre GEMAPI du SyAGE au 31 décembre 2019, et donne lieu à une contribution complémentaire.
 - pour les compétences GEMAPI, Assainissement des Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales, le mode de désignation et le nombre de délégués titulaires sont déterminés par le système de la représentation proportionnelle (imposé par les textes pour la Métropole du Grand Paris). Les collectivités disposeront d'un délégué par tranche de 15 000 habitants en prenant en compte la population pondérée de chacune de leurs communes concernées. Le pourcentage permettant le calcul de la population pondérée est annexé à la présente délibération.

Pour la compétence « mise en œuvre du SAGE », il y aura un délégué titulaire par collectivité.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués disposent de :

- 2 voix au titre de « l'Assainissement des Eaux Usées »
- 2 voix au titre de « la Gestion des Eaux Pluviales »
- 2 voix au titre de « la GEMAPI »
- 1 voix pour « la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

La contribution GEMAPI comprend 4 quotes-parts affectées aux collectivités concernées :



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUNI 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

- « Bassin versant Yerres », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce Bassin versant, sur la base de la population pondérée,
- « Bassin versant Seine », répartie entre toutes les collectivités concernées par ce bassin versant sur la base de la population pondérée,
- « Accès aménagés et continus », répartie sur la base du périmètre des collectivités adhérentes à la compétence GEMAPI du Syndicat au 31 décembre 2019. Le calcul de cette contribution est effectué en prenant en compte la population pondérée « Bassin versant Yerres ».
- « Ancienne », les emprunts antérieurs à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts restent à la charge des collectivités à l'origine de ces écritures.

Considérant que cette modification statutaire entraînera la dissolution des syndicats de rivière devenus sans objet, auxquels seront substitués au SyAGE les EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que l'ensemble des collectivités membres du SyAGE doivent se prononcer sur la modification statutaire et les adhésions proposées dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du SyAGE ;

Considérant que la délibération du SyAGE a été notifiée le 17 avril 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur la délibération du SyAGE du 10 avril 2019 visant principalement à étendre, à compter du 1er janvier 2020, l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du Bassin versant de l'Yerres, en procédant, conjointement à deux procédures, une modification statutaire au titre de l'article L. 5211-20 du CGCT, et une procédure d'extension de périmètre au titre de l'article L. 5211-18 du CGCT.
- **APPROUVE** le projet de Statuts du SyAGE, annexé à la présente délibération, devant prendre effet au 1er janvier 2020.

27/2019 INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
TOUS RAVALEMENTS DE FACADES ET / OU CLOTURES SUR LE TERRITOIRE DE FEROLLES-ATTILLY

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable ;

VU la Loi du 19 février 2007, et plus précisément son article 72,

VU le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et plus particulièrement son article R421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Férolles-Attilly,

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ;

CONSIDERANT que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de contrôler le respect des règles de clôtures édictées par le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense désormais les travaux de ravalement de toute formalité au regard de l'urbanisme en application des dispositions de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme. En effet, les travaux de ravalement étaient jusqu'à présent soumis à déclaration préalable au titre de travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment.

Madame le Maire précise toutefois que l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située à l'intérieur d'un périmètre protégé (monument historique, site inscrit ou classé ou en instance de classement, réserves naturelles etc...) ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Madame le Maire souligne l'impact visuel dans l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir des travaux de ravalement mal maîtrisés et propose au Conseil Municipal de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions prévues à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

28/2019 RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS » A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes à la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Férolles-Attilly, en date du 26 juin 2013 ; de Gretz-Armainvilliers, en date du 25 juin 2013 ; de Lésigny, en date du 3 juin 2013 ; d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 26 juin 2013 ; de Tournan-en-Brie, en date du 13 juin 2013, aux termes desquelles les communes se sont accordées, à l'unanimité, sur le nombre total et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 107 du 30 septembre 2013 portant constat de la composition du Conseil communautaire, à compter du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en 2014 ;

Considérant que, depuis le dernier renouvellement général des conseillers municipaux, intervenu en 2014, les dispositions légales relatives à la composition d'un Conseil communautaire, fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ont été sensiblement modifiées ;

Considérant qu'il en résulte, pour la Communauté de communes, la circonstance selon laquelle la répartition des sièges du Conseil communautaire, conclue au terme d'un accord local, n'est plus conforme aux dispositions précitées de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que, dans ces conditions, et à l'occasion du renouvellement général des Conseils municipaux en 2020, par courriers datés des 18 et 26 mars 2019, Madame le Préfet de Seine-et-Marne a demandé aux communes de conclure un nouvel accord local afin de déterminer, à nouveau, le nombre total et la répartition des conseillers communautaires, et leur a informé qu'à défaut d'un tel accord, elle les déterminera en fonction des règles de droit commun ;

Considérant que l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; que cette majorité doit comprendre, en tout état de cause, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** que le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts soit fixé comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRE
Ozoir-la-Ferrière	18
Tournan-en-Brie	7
Gretz-Armainvilliers	7
Lésigny	7
Férolles-Attilly	2
TOTAL DES DELEGUES	41

- **CHARGE**, en ce qui la concerne, Madame le Maire de la commune de l'exécution de la présente délibération.

29/2019 PLAN LOCAL D'URBANISME DE FEROLLES-ATTILLY
ARRET DE PROJET

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles, L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2,

Vu la délibération en date du 4 mai 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu le 9 mars 2017, puis le 6 juin 2019 (suite à des modifications mineures ne remettant pas en cause fondamentalement l'économie générale du premier PADD notamment en matière d'extensions urbaines et de préservation de l'environnement) ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision n° MRAe 77-035-2017 du 25 septembre 2017, exemptant la révision du P.L.U. de Férolles-Attilly de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 5 mai 2016 au 24 juin 2016;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
3 CONTRE (SUEUR, PRADINES et HOUSSIER)

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Férolles-Attilly tel qu'il est annexé à la présente ;
- **TIRE** le bilan de concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis : à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande.

30/2019 MOTION RELATIVE A LA CIRCULATION DES CAMIONS DE PLUS DE 3.5T SUR LA « FRANCILIENNE »

Considérant que la Francilienne, anciennement connue sous le nom « rocade interdépartementale des villes nouvelles », désigne un ensemble d'autoroutes et de voies rapides faisant le tour de l'Ile-de-France sur 160 kilomètres, desservant successivement Cergy-Pontoise, Roissy, Marne-la-Vallée, Évry et Saint-Germain-en-Laye, permettant ainsi de contourner Paris à une distance d'environ trente kilomètres,

Considérant qu'il représente le troisième niveau des voies de contournement de Paris après le boulevard périphérique et l'autoroute A86,

Considérant que la région Ile-de-France enregistre entre 250 et 400 km d'embouteillages chaque jour aux heures de pointe,

Considérant que la circulation sur la Francilienne est un sujet de préoccupation locale, départementale et régionale provoquée par l'importance grandissante du nombre de camions en transit, notamment vers le nord de l'Europe,

Considérant que les camions empruntent la Francilienne, voire majoritairement à deux voies, gratuite, et bloquent totalement la circulation chaque matin, en montant vers le nord, et chaque soir en sens inverse,

Considérant qu'il est illusoire d'attendre que cette circulation s'arrête, puisque les camions en transit transportent en partie les stocks que les entreprises ont supprimés dans leurs propres locaux,

Considérant que les habitants des communes franciliennes, en l'absence de transports alternatifs, doivent se déplacer pour se rendre à leur travail avec leur voiture,

Considérant qu'ils sont systématiquement immobilisés dans les embouteillages créés par ce volume de circulation, et ce sur les mêmes horaires que ces très nombreux camions, avec une volumétrie non compatible avec la voirie existante,

Considérant que les embouteillages ainsi créés provoquent un report de la circulation, également en saturation,

Considérant que les voiries des communes, situées en proximité de la Francilienne, ne sont pas adaptées à ce volume,



FEROLLES-ATTILLY – 77 150
COMPTE RENDU DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUNI 2019

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à l'origine, seulement construite en 2x1 et/ou en 2x2 voies, la Francilienne a fait l'objet de travaux d'augmentation de capacité et de mise à 2x3 voies en section courante, afin de décongestionner certains tronçons qui arrivaient à saturation,

Considérant que ces travaux d'agrandissement sont en cours dans la région Ile-de-France,

Considérant que des ouvrages d'arts interdisent l'élargissement de certaines portions de cette voirie, créant des retenues de véhicules et n'apportant pas de solution à ce constat très préoccupant de cumul de véhicules sur les mêmes créneaux horaires,

Considérant que cette situation s'est fortement dégradée au cours de ces cinq dernières années,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
1 CONTRE (SUEUR) – 1 ABSTENTION (BRAULT)

- **PROPOSE** un aménagement d'horaires aux camions de plus de 3,5 T en transit sur la Francilienne avec une interdiction de circuler, sur les périodes surchargées, le matin de 7h à 9h, et le soir de 17h à 19h, permettant aux habitants de bénéficier de créneaux de circulation plus fluides et plus apaisés ;
- **DEMANDE** que les camions de plus de 3,5 T sur la Francilienne soient interdits de doubler ;
- **DEMANDE**, aux services de l'Etat, des Transports et des Préfectures, le lancement d'une étude de faisabilité et d'impacts ;
- **PRECISE** que cette proposition a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation, donc de vie au quotidien des habitants ;
- **PRECISE** que cette motion sera adressée au Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports.

.....
L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22H57.

Mesdames FONTBONNE, GUILLOCHON, DESMIER, BOYARD, et BRAULT

Messieurs LE JAOUEN, PRODO, VANDIERENDONCK, HEBERT, HOUSSIER,

PRADINES et SUEUR